



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**CABINET DU PREFET**

**Vidéo protection**

**Volume 11**

**N° Spécial**

**15 Mai 2019**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 15 Mai 2019**

**Volume 11**

**Table récapitulative des arrêtés publiés**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>ETABLISSEMENTS</b>	<b>Page</b>
CAB.DS.BPS N°2019-331	23.04.2019	Formation Informatique et Technique – FITEC – 103 avenue François Arago – NANTERRE (92000)	3
CAB.DS.BPS N°2019-332	23.04.2019	Formation Informatique et Technique – FITEC – 101 avenue François Arago – NANTERRE (92000)	6
CAB.DS.BPS N°2019-333	23.04.2019	SARL Boulay – La Grange aux Crêpes – 16 boulevard de la République – LA GARENNE COLOMBES (92250)	9
CAB.DS.BPS N°2019-334	23.04.2019	AU BON PORT – 11 avenue Jean Baptiste Clément – BOULOGNE BILLANCOURT (92100)	12
CAB.DS.BPS N°2019-335	23.04.2019	TRANSDEV NANTERRE – 40/42 avenue des Guilleraies – NANTERRE (92000)	15
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.335 du 23 avril 2019.	18
CAB.DS.BPS N°2019-336	23.04.2019	AXA France – 14 boulevard des Bouvets – NANTERRE (92000)	19
CAB.DS.BPS N°2019-337	23.04.2019	AXA France – 30 boulevard des Bouvets – NANTERRE (92000)	21



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 331 du 23 AVR. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE – FITEC » sis 103 avenue François Arago à Nanterre (92000).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le consultant délégué à la protection des données, représentant l'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE » sis 103 avenue François Arago à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190194. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 5 autres caméras filmant les couloirs et accès réservés aux étudiants, aux formateurs et aux employés n'étant pas placées dans des espaces ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra située dans l'espace ouvert au public, au niveau de l'accueil devra être dotée de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, représentant l'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE » sis 6 boulevard Pesaro à Nanterre (92000).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

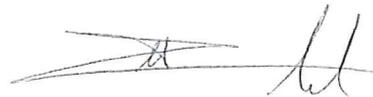
**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.332 du 23 AVR. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE – FITEC » sis 101 avenue François Arago à Nanterre (92000).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le consultant délégué à la protection des données, représentant l'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE » sis 101 avenue François Arago à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour 1 caméra intérieure dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190201. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 3 autres caméras filmant les accès réservés aux étudiants, aux formateurs et aux employés n'étant pas placées dans des espaces ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La caméra située dans l'espace ouvert au public, au niveau de l'accueil devra être dotée de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données, représentant l'établissement « FORMATION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE » sis 6 boulevard Pesaro à Nanterre (92000).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 333 du 23 AVR. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL BOULAY – LA GRANGE AUX CREPES » sis 16 bis boulevard de la République à La Garenne Colombes (92250).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur, représentant l'établissement «SARL BOULAY - LA GRANGE AUX CREPES» sis 16 bis boulevard de la République à La Garenne Colombes (92250), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement « SARL BOULAY - LA GRANGE AUX CREPES » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190198. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée, des surfaces de vente, de la caisse et de la salle de restauration devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, représentant l'établissement «SARL BOULAY - LA GRANGE AUX CREPES» sis 16 bis boulevard de la République à La Garenne Colombes (92250).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 334 du 23 AVR. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « AU BON PORT » sis 11 avenue Jean Baptiste Clément à Boulogne-Billancourt (92100).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le gérant, représentant l'établissement « AU BON PORT » sis 11 avenue Jean Baptiste Clément à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « AU BON PORT » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20190204. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau des entrées devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, représentant l'établissement « AU BON PORT » sis 11 avenue Jean Baptiste Clément à Boulogne-Billancourt (92100).

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

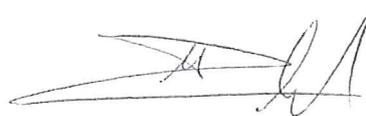
**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 335 du 23 AVR. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « TRANSDEV NANTERRE » sis 40/42, avenue des Guillaiaies à Nanterre (92000).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le directeur de l'établissement « TRANSDEV NANTERRE » sis 40/42, avenue des Guillaiaies à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur des 38 bus desservant l'ensemble des stations situées dans le département des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'établissement « TRANSDEV NANTERRE » est autorisé à installer, un système de vidéoprotection à l'intérieur des 38 bus desservant l'ensemble des stations situées dans le département des Hauts-de-Seine, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20121174. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

L'ensemble du dispositif, est composé d'un total de 152 caméras intérieures permettant de visualiser à l'intérieur des bus standard, articulé, mini bus et des cars, se déclinant sur plusieurs lignes détaillées dans l'annexe jointe, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement « TRANSDEV NANTERRE » sis 40/42, avenue des Guillaies à Nanterre (92000).

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**ARTICLE 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9 :** Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

**ARTICLE 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

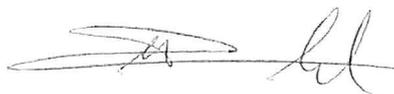
**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 14** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup>Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 335 du 23 AVR. 2019 autorisant  
 l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « TRANSDEV NANTERRE »  
 sis 40/42, avenue des Guillaumes à Nanterre (92000).

Ligne	Destination	Nombre d'autobus	Caméras par autobus	Total caméras par ligne
469	Versailles- porte des Hauts-de-Seine / Chaville – Chaville RD	7	4	28
503	Nanterre –Plain champs/Montigny-le-Bretonneux-Gare de Saint Quentin en Yvelines	3	4	12
28	La Celle Saint Cloud – La Celle Saint Cloud Gare SNCF/La Celle Saint Cloud-Place Berthet	1	2	2
40	Suresnes-Commandant Rivière / Rueil-Malmaison – Saint Cucufa	2	5	10
27	Rueil-Malmaison – Rueil-Malmaison Gare RER / La celle Saint Cloud – la Celle Saint Cloud Gare	1	4	4
28	La Celle Saint Cloud - La Celle Saint Cloud Gare SNCF / La Celle Saint Cloud – Place Berthet			
29	La Celle Saint Cloud – Etang Sec / La Celle Saint Cloud – La Celle Saint Cloud Gare			
30	La Celle Saint Cloud - La Celle Saint Cloud Gare SNCF / La Celle Saint Cloud – puits d'Angle			
459	Rueil-Malmaison (H. Regnault / Saint-Cloud (Gare))			
426	Boulogne (Pt-de-Sèvres) / La celle-St-Cloud (Gare)			
471	Saint Cloud (Coteaux) / Versailles (Gare R. – Droite)			
467	Boulogne (Pt-de-Sèvres) / Rueil-Malmaison (RER)			
426	Boulogne (Pt-de-Sèvres) / La celle-St-Cloud (Gare)			
460	Boulogne Billancourt – Boulogne Billancourt Gambetta / La celle Saint Cloud – La celle Saint Cloud Gare SNCF	2	4	8
27	Rueil-Malmaison – Rueil-Malmaison Gare RER / La celle Saint Cloud Gare- la celle Saint Cloud Gare			
27	Rueil-Malmaison – Rueil-Malmaison Gare RER / La celle Saint Cloud Gare-la celle Saint Cloud Gare	10	4	40
28	La Celle Saint Cloud - La Celle Saint Cloud Gare SNCF / La Celle Saint Cloud – Place Berthet			
29	La Celle Saint Cloud – Etang Sec / La Celle Saint Cloud – La Celle Saint Cloud Gare			
30	La Celle Saint Cloud - La Celle Saint Cloud Gare SNCF / La Celle Saint Cloud – puits d'Angle			
460	Rueil-Malmaison – Rueil-Malmaison Gare RER / La celle Saint Cloud Gare- la celle Saint Cloud Gare			
<b>TOTAL</b>		<b>38</b>		<b>152</b>



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019. 336 du 23 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2015.225 du 13 mai 2015 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « AXA FRANCE » sis 14 boulevard des Bouvets à Nanterre (92000).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2015.225 du 13 mai 2015, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « AXA FRANCE » sis 14 boulevard des Bouvets à Nanterre (92000).

**Vu** la demande présentée par le responsable direction cadre de vie, représentant l'établissement « AXA FRANCE » sis 14 boulevard des Bouvets à Nanterre (92000) , en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.225 du 13 mai 2015 susvisé est modifié comme suit : l'établissement « AXA FRANCE » est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par la réorientation de caméras déjà autorisées, le retrait de 2 caméras extérieures et l'ajout d'une finalité sur la prévention d'actes terroristes, conformément au dossier enregistré sous le numéro 20150010.

Les caméras intérieures n° 107 T1-07 ; 113 T1-13 ; 114 T1-14 n'étant pas placées dans des espaces ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 11 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 13 mai 2020.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.225 du 13 mai 2015 est sans changement.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2015.225 du 13 mai 2015 restent inchangées.

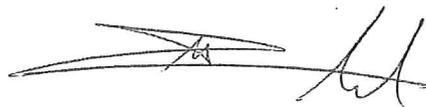
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 5** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.337 du 23 AVR. 2019 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2015.226 du 13 mai 2015 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « AXA FRANCE » sis 30 boulevard des Bouvets à Nanterre (92000).**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/BPS n° 2015.226 du 13 mai 2015, relatif à l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « AXA FRANCE » sis 30 boulevard des Bouvets à Nanterre (92000).

**Vu** la demande présentée par le responsable direction cadre de vie, représentant l'établissement « AXA FRANCE » sis 30 boulevard des Bouvets à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de son système de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2019 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.226 du 13 mai 2015 susvisé est modifié comme suit : l'établissement « AXA FRANCE » est autorisé à modifier son système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, par la réorientation de caméras déjà autorisées, le retrait d'une caméra extérieure et l'ajout de la finalité sur la prévention d'actes terroristes, conformément au dossier enregistrée sous le numéro 20150011.

Les caméras n° AXAB-4 ; 210 T2-10 ; T2-211 et 212 T2-12 n'étant pas placées dans des espaces ouverts au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le système de vidéoprotection de l'établissement est désormais composé d'un total de 3 caméras intérieures et 9 caméras extérieures. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 13 mai 2020.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/BPS n° 2015.226 du 13 mai 2015 est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2015.226 du 13 mai 2015 restent inchangées.

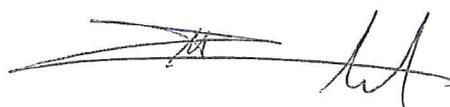
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de Seine.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours<sup>1</sup>.

**ARTICLE 5 :** Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>